Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 06/10/2022
ID : 077-200070779-20221003-2022_97-DE

République Française
Département SEINE ET MARNE
CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 03/10/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	43	51

Vote
A l'unanimité
Pour : 51 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2022, le 3 Octobre à 18:00, le Conseil Communautaire de la CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 27/09/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 27/09/2022.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUPUIS Véronique, LUCZAK Daisy, MARTIARENA Martine, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte, PONSARDIN Catherine, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : ANTHOINE Emmanuel (arrivée à 18h25), BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, BOUTILLIER Bernard, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, DUPUY Denis, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, GUECHATI Amin, JAROSSAY Gilbert, JEANNIN Hervé, JULLEMIER Jean-Luc, LAGÜES-BAGET Yves, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François (arrivée à 18h25), VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DUMENIL Stéphanie à M. VENANZUOLA François (arrivée à 18h25), DUTRIAUX Nathalie à M. ANTHOINE Emmanuel (arrivée à 18h25), GIRAULT Muriel à M. CHANUSSOT Jean-Marc, MM : BARBERI Serge à Mme VIBERT Nicole, CAMEK Julien à M. JEANNIN Hervé, RIBEIRO MEDEIROS Manuel à M. BOUTILLIER Bernard, ROMAIN Emilien à Mme VAROQUI Geneviève, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian
Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline

Absent(s) : Mme KUBIAK Françoise

A été nommé(e) secrétaire : Mme LUCZAK Daisy

2022_97 – Indemnités de fonction du Vice-Président en charge de la culture

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12,

Vu la délibération n° 2020-25-10 du 27 juillet 2020 sur les Indemnités de fonction des Vice-Présidents,

Vu la délibération n° 2020-99 du 7 octobre 2020 sur les Indemnités de fonction des Vice-Présidents,

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 06/10/2022
ID : 077-200070779-20221003-2022_97-DE

Vu la délibération n° 2022-96 du 3 octobre 2022 sur l'élection du vice-président en charge de la culture,

Considérant qu'en application des 2e et 3e alinéas de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre maximal de vice-présidents pour un conseil communautaire composé selon le droit commun est de 20% de ses membres, soit pour la CCBRC 20% de 52 membres = 10,4 arrondi à l'entier supérieur, donc 11 VP,

Considérant que l'organe délibérant peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze,

Considérant la délibération 2020-23 du 15 juillet 2020 fixant le nombre de vice-Président à 14,

Considérant que la CCBRC a fait le choix d'élire un vice-Président en charge de la culture suite à la démission du Vice-Président en charge du Bâtiment, de l'habitat et du patrimoine,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale. L'enveloppe indemnitaire totale pour le Président et les 14 vice-présidents se calcule sur la base de 11 vice-présidents c'est-à-dire le nombre maximal de vice-présidents que le conseil communautaire de la CCBRC peut prétendre avoir en fonction de l'indice brute terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'article R 5214-1 du code général des collectivités qui fixe les indemnités maximales pour les élus d'une communauté de communes regroupant entre 20 000 et 49 999 habitants,

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée **d'un tableau annexe** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

FIXE l'indemnité du 14ème Vice-Président en charge de la culture à compter du 1er octobre 2022 comme le vice-Président démissionnaire :

VP en charge de la culture	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
14ème Vice-Président	18,13 %

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 06/10/2022
ID : 077-200070779-20221003-2022_97-DE

DIT que les indemnités attribuées aux autres membres du bureau reste inchangées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Communauté de Communes, le 04/10/2022
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
Mme LUCZAK Daisy

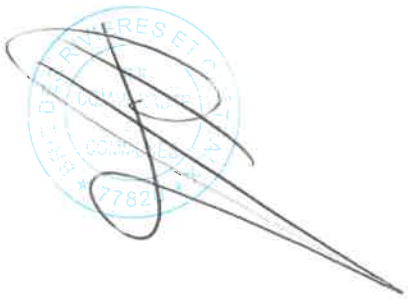

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 06/10/2022
ID : 077-200070779-20221003-2022_97-DE